Saou

MAIRIE LE VILLAGE 26400

Elaboration du PLU

Plan Local d'Urbanisme

Phase approbation

Pièce N° 5c1

Droit de préemption urbain

Prescription DCM 16/12/2009
Débat PADD 02/05/2016
Arrêt DCM 03/10/2016
Enquête publique Arrêté.....23/05/2017
Approbation DCC 19/12/2017

AtM Atelier MARINO
Quai d'Agrippa
83600 Port-Fréjus
04.94.81.80.83
atelier.marino@wanadoo.fr
Architecture & Urbanisme

DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DPU)

Objet : Instauration du droit de préemption urbain.

Les articles L 210 et suivants et R 211-1 et suivants du code de l'urbanisme autorisent l'instauration du droit de préemption urbain (DPU), dans les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU).
Ce droit de préemption peut être institué sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation futures délimitées au PLU.
Ce droit de préemption permet de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions d'acquisitions foncières et/ou d'opérations d'aménagement urbain répondant aux objectifs définis à l'article L 300-1 du code de l'urbanisme.

Le DPU avait été instauré par délibération du 12 janvier 1998 pour les zones U et NA du POS.

Aujourd'hui le POS est caduc et le territoire géré par le Règlement national d'urbanisme (RNU).

Le PLU rendu exécutoire dès après son approbation fera à son tour disparaître le RNU.

C'est pourquoi dans sa délibération du 20 novembre 2017, le Conseil municipal a sollicitél'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, la Communauté de Communes du Val de Drôme (CCVD), aux fins qu'il instaure, dès après l'approbation du PLU, le droit de préemption urbain (DPU) dans le périmètre de l'ensemble des zones URBAINES (« U ») et des ZONES A URBANISER (« AU ») du PLU de la Commune de Saoû.

La délibération prise en ce sens par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, la Communauté de Communes du Val de Drôme (CCVD), sera annexée au PLU dans les formes qui conviennent.